

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-4120

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:****Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du 9° du I de l'article 1379 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « vent », sont insérés les mots : « et aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque qui ont été installées à compter du 1^{er} janvier 2022 » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° Au deuxième alinéa du V de l'article 1379-0 *bis*, la référence : « 1519 F, » est supprimée ;

4° Le I de l'article 1586 est ainsi modifié :

a) Le 3° est ainsi modifié :

– Les mots : « à l'article 1519 D » sont remplacés par les mots : « aux articles 1519 D et 1519 F » ;

– Le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;

b) À la fin du 4°, les mots : « et 1519 F » sont supprimés.

6° Le II de l'article 1609 *quinquies* C est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Sur délibération de la commune d'implantation des installations prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, une fraction du produit perçu par la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de production d'énergie d'origine photovoltaïque, prévue à l'article 1519 F. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

La Loi de finances pour 2023 prévoit qu'une fraction de 20% du produit de l'IFER photovoltaïque aux communes d'implantation, sur le modèle de ce qu'a prévu la loi de finances pour 2019 en matière d'IFER éolien. Il s'agit d'encourager les communes à accueillir ces installations et à reconnaître le travail admirable mené par de nombreuses équipes municipales soucieuses de développer des énergies renouvelables et propres. C'est notamment le cas à Picarreau, dans le Jura où s'est implantée la plus grande centrale photovoltaïque de Bourgogne-Franche-Comté.

Cependant, cette disposition ne s'applique qu'aux centrales installées à compter du 1er janvier 2023. Cela a provoqué un grand sentiment d'injustice pour les centrales finalisées avant cette date.

En effet, les maires qui ont passé des années à travailler sur leur projet en raison de recours et de procédures administratives lourdes pour enfin parvenir à le faire sont exclus de cette disposition qui prend effet à partir de 2024. Sachant que les projets d'énergie renouvelable naissent dans les communes et à l'initiative des maires la plupart du temps il est légitime que leur engagement soit reconnu et qu'ils en récoltent les fruits.

Cet amendement a donc pour objectif de prendre en compte l'installation du projet en 2022.